



Commune de Pully

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Pully

vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC),
- l'article 47, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), modifiée le 4 février 1998,
- le règlement d'application de dite loi du 19 septembre 1986 (RATC), modifié le 14 mai 2001,
- les articles 28 et 59 du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) du 12 mars 2001,
- le préavis de la Municipalité de Pully no 22, du 24 juillet 2001,

édicte

I. Dispositions générales

Objet

Article premier :

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Cercle des assujettis

Art. 2 :

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 15.

II. Emoluments administratifs

*Prestations
soumises à
émoluments*

Art. 3 :

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et l'examen définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis de construction.

Le terme construction recouvre les travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux, ainsi que tous autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle de conformité des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

*Mode de
calcul*

Art. 4 :

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle, calculée en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction (CFC), se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Dans les cas particuliers mentionnés à l'article 3 a) et à l'article 13, les émoluments sont calculés au temps consacré, conformément au règlement SIA no 102, en vigueur, selon les catégories de personnel définies à son article 6.3, chiffre 6.

*Emoluments
selon les
catégories de
prestations*

Art. 5 : Demande de permis d'implantation

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : Fr. 2'000.--

Art. 6 : Octroi d'un permis de construire définitif

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 1,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : Fr. 10'000.--

Art. 7 : Octroi d'un permis de construire complémentaire

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : Fr. 2'000.--

Art. 8 : Octroi d'un permis relatif à des travaux de minime importance

- taxe fixe : Fr. 50.-- (constitution et liquidation du dossier)
- taxe maximum : Fr. 150.-- (en fonction du temps consacré)

Art. 9 : Prolongation d'un permis de construire

- taxe fixe : Fr. 150.-- dans tous les cas

Art. 10 : Refus d'un permis de construire préalable ou définitif

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2

Art. 11 : Retrait d'une demande de permis en cours d'examen

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2

Art. 12 : Octroi d'un permis d'habiter ou d'occuper

La taxe est incluse dans celle relative à la délivrance du permis de construire.

Les visites effectuées en vue de la délivrance d'un permis d'habiter partiel ou provisoire sont facturées en supplément, à raison de Fr. 150.-- par visite.

Art. 13 : Cas particuliers

Dans les cas de dossiers nécessitant un examen particulièrement long ou complexe, les prestations ordinaires peuvent être majorées d'un supplément calculé en fonction du temps consacré, conformément aux données énoncées à l'article 4, alinéa 3 du présent règlement.

Article 14 : Frais accessoires

Les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, ainsi que les frais de port sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, à leur prix coûtant.

III Contributions de remplacement

*Places de
stationnement
pour véhicules
automobiles*

Art. 15

En vertu de l'article 28 du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 12 mars 2001, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation de construire, sur son propre fonds ou à proximité immédiate, les places de stationnement imposées par l'article 27 du sus-dit règlement, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction du nombre d'emplacements manquants, à raison de

- Fr. 6'000.-- l'unité manquante dans la zone urbaine du territoire (Village de Pully et Hameau du Port);
- Fr. 3'500.-- dans toutes les autres zones, territoire des Monts-de-Pully compris.

IV Dispositions communes

Exigibilité

Art. 16

Le montant des émoluments et des contributions objet du présent règlement est exigible dès décision rendue sur la demande de permis de construire ou dès l'approbation du plan de quartier dans les cas visés par l'article 3, lettre a).

A l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Voies de droit

Art. 17

Les décisions relatives à l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les trente jours dès réception du bordereau y afférent.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance, devant le Tribunal administratif, dans les vingt jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

V Dispositions finales

Abrogation

Art. 18

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures en la matière prises par la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du 27 août 2001

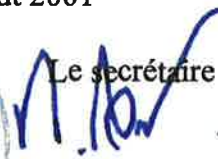
Le syndic



Jean Chevallaz



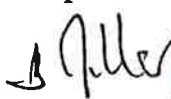
Le secrétaire



René Parrat

Adopté par le Conseil communal de Pully
dans sa séance du 26 septembre 2001

Le président



Hubert Muller



La secrétaire



Jacqueline Vallotton

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 17 DEC. 2001

L'atteste :^{pr} Le Chancelier



Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Version avec mention des corrections

En rouge : texte modifié

En bleu : texte supprimé

En noir : texte maintenu

Le Conseil communal de Pully

vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),
- la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLAT),
- les articles 28 et 48a du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 26 avril 2017 (RCATC),
- le préavis de la Municipalité de Pully N° 12-2019, du 11 septembre 2019.
- ~~l'article 47, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), modifiée le 4 février 1998,~~
- ~~les articles 28 et 59 du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) du 12 mars 2001,~~
- ~~le préavis de la Municipalité de Pully N° 22, du 24 juillet 2001,~~

édicte

I. Dispositions générales

Objet

Article premier :

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Cercle des assujettis

Art. 2 :

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 15.

II. Émoluments administratifs

Prestations soumises à émoluments

Art. 3 :

Sont soumis à émolument :

- ~~a) l'examen préalable et l'examen définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires ;~~
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis de construction.

Le terme construction recouvre les travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux, ainsi que tous autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle de conformité des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4 :

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle, calculée en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction (CFC), se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Dans les cas particuliers mentionnés à l'article 3 a) et à l'article 13, les émoluments sont calculés au temps consacré, conformément au règlement SIA N° 102, en vigueur, selon les catégories de personnel définies à son article 6.3, chiffre 6.

*Émoluments
selon les
catégories de
prestations*

Art. 5 : Demande de permis d'implantation

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 2'000.00

Art. 6 : Octroi d'un permis de construire définitif

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 1,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 10'000.00

Art. 7 : Octroi d'un permis de construire complémentaire

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 2'000.00

Art. 8 : Octroi d'un permis relatif à des travaux de minime importance

- taxe fixe : CHF 50.00 (constitution et liquidation du dossier)
- taxe maximum : CHF 150.00 (en fonction du temps consacré)

Art. 9 : Prolongation d'un permis de construire

- taxe fixe : CHF 150.00 dans tous les cas

Art. 10 : Refus d'un permis de construire préalable ou définitif

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- **taxe maximum : CHF 2'000.00**

Art. 11 : Retrait d'une demande de permis en cours d'examen

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- **taxe maximum : CHF 2'000.00**

Art. 12 : Octroi d'un permis d'habiter ou d'occuper

La taxe est incluse dans celle relative à la délivrance du permis de construire.

Les visites effectuées en vue de la délivrance d'un permis d'habiter partiel ou provisoire sont facturées en supplément, à raison de CHF 150.00 par visite.

Art. 13 : Cas particuliers

Dans les cas de dossiers nécessitant un examen particulièrement long ou complexe, les prestations ordinaires peuvent être majorées d'un supplément calculé en fonction du temps consacré, conformément aux données énoncées à l'article 4, alinéa 3 du présent règlement.

Article 14 : Frais accessoires

Les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, ainsi que les frais de port sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, à leur prix coûtant.

III. Contributions de remplacement

Places de stationnement pour véhicules automobiles

Art. 15

En vertu de l'article 28 ~~RCATC du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 12 mars 2001~~, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation de construire, sur son propre fonds ou à proximité immédiate, les places de stationnement imposées par l'article 27 ~~RCATC du sus-dit règlement~~, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction du nombre d'emplacements manquants, à raison de

- CHF 6'000.00 l'unité manquante dans la zone urbaine du territoire (Village de Pully et Hameau du Port);
- CHF 3'500.00 dans toutes les autres zones, territoire des Monts-de-Pully compris.

Aires de jeux pour enfants

Art. 15a

En vertu de l'article 48a ~~RCATC~~, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation d'aménager, simultanément avec toute nouvelle construction, l'aire de jeux pour enfants imposée par l'art. 48 ~~RCATC~~, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction de la surface de l'aire de jeux à aménager, à raison de CHF 300.00 le m² de surface de jeux manquante.

IV. Dispositions communes

Exigibilité

Art. 16

Le montant des émoluments et des contributions objet du présent règlement est exigible dès décision rendue sur la demande de permis de construire ~~ou dès l'approbation du plan de quartier dans les cas visés par l'article 3, lettre a).~~

À l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Voies de droit

Art. 17

Les décisions relatives à l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les trente jours dès réception du bordereau y afférent.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance, devant le Tribunal **cantonal administratif**, dans les vingt jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

V. Dispositions finales

Abrogation

Art. 18

Le présent règlement abroge ~~toutes dispositions antérieures en la matière prises par la Municipalité~~ le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 17 décembre 2001.

Entrée en vigueur

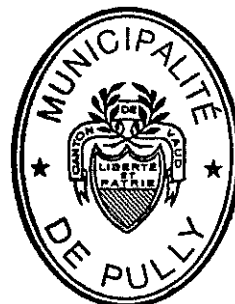
Art. 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le **département compétent** Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 septembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic



Le secrétaire

G. Reichen

Ph. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2019

Le président

Le secrétaire

J.-D. Briod

B. Montavon

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement le :

La Cheffe du Département

J. De Quattro

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Rédaction : | FBr /Direction de l'urbanisme et de l'environnement | |
| Approbation : | Municipalité / 608.06.01.01 / 11 septembre 2019 | |
| N° de classement : | Selon liste du secrétariat de la Municipalité | |
| Entrée en vigueur : | @Date (version précédente : @Date) | |
| Intranet <input type="checkbox"/> | Internet <input checked="" type="checkbox"/> | Document cadre <input type="checkbox"/> |

Le Conseil communal de Pully

vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),
- la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLAT),
- les articles 28 et 48a du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 26 avril 2017 (RCATC),
- le préavis de la Municipalité de Pully N° 12-2019, du 11 septembre 2019.

édicte

1. Dispositions générales

Objet

Article premier :

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Cercle des assujettis

Art. 2 :

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 15.

2. Émoluments administratifs

Prestations soumises à émoluments

Art. 3 :

Sont soumis à émolument la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis de construction.

Le terme construction recouvre les travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux, ainsi que tous autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle de conformité des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4 :

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle, calculée en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction (CFC), se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Dans les cas particuliers mentionnés à l'article 3 a) et à l'article 13, les émoluments sont calculés au temps consacré, conformément au règlement SIA N° 102, en vigueur, selon les catégories de personnel définies à son article 6.3, chiffre 6.

*Émoluments
selon les
catégories de
prestations*

Art. 5 : Demande de permis d'implantation

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 2'000.00

Art. 6 : Octroi d'un permis de construire définitif

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 1,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 10'000.00

Art. 7 : Octroi d'un permis de construire complémentaire

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 2'000.00

Art. 8 : Octroi d'un permis relatif à des travaux de minime importance

- taxe fixe : CHF 50.00 (constitution et liquidation du dossier)
- taxe maximum : CHF 150.00 (en fonction du temps consacré)

Art. 9 : Prolongation d'un permis de construire

- taxe fixe : CHF 150.00 dans tous les cas

Art. 10 : Refus d'un permis de construire préalable ou définitif

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 2'000.00

Art. 11 : Retrait d'une demande de permis en cours d'examen

- taxe fixe : CHF 150.00
- taxe proportionnelle : 0,25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : CHF 2'000.00

Art. 12 : Octroi d'un permis d'habiter ou d'occuper

La taxe est incluse dans celle relative à la délivrance du permis de construire.

Les visites effectuées en vue de la délivrance d'un permis d'habiter partiel ou provisoire sont facturées en supplément, à raison de CHF 150.00 par visite.

Art. 13 : Cas particuliers

Dans les cas de dossiers nécessitant un examen particulièrement long ou complexe, les prestations ordinaires peuvent être majorées d'un supplément calculé en fonction du temps consacré, conformément aux données énoncées à l'article 4, alinéa 3 du présent règlement.

Article 14 : Frais accessoires

Les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, ainsi que les frais de port sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, à leur prix coûtant.

3. Contributions de remplacement

Places de stationnement pour véhicules automobiles

Art. 15

En vertu de l'article 28 RCATC, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation de construire, sur son propre fonds ou à proximité immédiate, les places de stationnement imposées par l'article 27 RCATC, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction du nombre d'emplacements manquants, à raison de

- CHF 6'000.00 l'unité manquante dans la zone urbaine du territoire (Village de Pully et Hameau du Port);
- CHF 3'500.00 dans toutes les autres zones, territoire des Monts-de-Pully compris.

Aires de jeux pour enfants

Art. 15a

En vertu de l'article 48a RCATC, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation d'aménager, simultanément avec toute nouvelle construction, l'aire de jeux pour enfants imposée par l'art. 48 RCATC, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction de la surface de l'aire de jeux à aménager, à raison de CHF 300.00 le m² de surface de jeux manquante.

4. Dispositions communes

Exigibilité

Art. 16

Le montant des émoluments et des contributions, objet du présent règlement, est exigible dès décision rendue sur la demande de permis de construire.

À l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Voies de droit **Art. 17**

Les décisions relatives à l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les trente jours dès réception du bordereau y afférent.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance, devant le Tribunal cantonal, dans les vingt jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

5. Dispositions finales

Abrogation **Art. 18**

Le présent règlement abroge le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 17 décembre 2001.

Entrée en vigueur **Art. 19**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 septembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

G. Reichen



Ph. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2019

Le président

Le secrétaire

R. Carnello

B. Montavon

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement le :

La Cheffe du Département

J. De Quattro